



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 30 septembre 2015

portant enregistrement de la demande présentée la SAS DUTERTRE, sise rue des Loisirs, sur la commune d'Amboigné, en vue d'exploiter des silos et des installations de stockages en vrac de céréales grains produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2008-135 du 10 juin 2008 ;

Vu la demande présentée en date du 18 mars 2015 par la SAS DUTERTRE dont le siège social est à Amboigné pour l'enregistrement d'installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, (rubriques n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Amboigné et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu le complément au dossier d'enregistrement présenté les 14 et 16 avril 2015 par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 prescrivant la consultation du public sur cette demande du 30 juin 2015 au 28 juillet 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de deux mois du 14 septembre 2015 ;

Vu le registre de consultation mis à la disposition du public et l'absence d'observation du public entre le 30 juin 2015 et le 28 juillet 2015 inclus ;

Vu la consultation du conseil municipal d'Amboigné et la réponse de la mairie en date du 29 juillet 2015 ;

Vu la consultation du maire d'Amboigné compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 septembre 2015 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SAS DUTERTRE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, (art 5 et 11), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le demandeur a eu communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par lettre du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le demandeur conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, a sollicité un aménagement aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 du code sus-mentionné ;

Considérant que l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3 ;

Considérant que le respect des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et celles du présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

Les installations de la société SAS DUTERTRE, dont le siège social est situé à Amboigné, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amboigné, rue des loisirs sur les parcelles 42, 43, 44, 45, 46a, et 47 du feuillet 000 ZV 01.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont portées dans le tableau ci-après.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|---|--|------------------|
| 2160-1.a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. Silos plats : a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | Quantité totale : 30 000 m ³ | E |
| 2910-A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fuels lourds ...si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 séchoir de puissance 4,3 MW | D |
| 1412-1.b | Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t. | 1 cuve aérienne de 32,2 t | D |

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type artisanal.

Article 5 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration du 10 juin 2008.

Article 6 - Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les prescriptions des articles 5 et 11 sont aménagées : (article R.512-46-5 du code de l'environnement).

Article 5 : la distance entre le hangar 4, le plus au Nord, et la périphérie du site peut être inférieure à 25 m sans pouvoir être inférieure à 10 m.

Article 11 : cet article ne s'applique pas à l'exploitant, pour les constructions existantes et sous réserve des dispositions constructives ci-après.

Article 7 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont complétées et renforcées par les articles suivants :

Article 7-1 - Lutte contre l'incendie

Pour lutter contre l'incendie, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- une prise d'eau alimentée par le réseau public capable de délivrer un débit de 60 m³/h sous 1 bar;
- un poteau incendie situé à l'intérieur de son établissement et alimenté en eau par l'étang communal ;
- un emplacement au bord de l'étang communal permettant l'installation rapide d'une pompe mobile et muni d'une prise d'eau ;
- une canalisation entre l'emplacement du pompage au niveau de l'étang et le poteau incendie.

Le débit disponible en cas d'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant assure l'entretien des emplacements et des matériels susvisés. Les vérifications et les opérations de maintenance sont tracées dans un registre.

Article 7-2 – Dispositions constructives

L'ossature, la charpente, les parois, la toiture, sont en matériaux incombustibles.

Le lamellé collé est autorisé. La présence de pannes en bois sous la toiture est tolérée.

Article 7-3 – Tour de l'Élévateur

Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel, il n'y a pas de colonne sèche.

Article 7-4 - Bruit

La première mesure de bruit visée à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, est effectuée en 2015.

Article 8- Modalités d'exécution et voies de recours

Article 8.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Mesures de publicité

Article 9.1 - Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'Amboigné pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Amboigné et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr rubrique Environnement, eau et biodiversité/installations classées / installations classées industrielles, carrières / dossiers enregistrement, pendant une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, diffusée dans tout le département, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8.3 - Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, le maire d'Ampoigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE